

N° 8452⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1 et modifiant la loi modifiée
du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(11.6.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente-Rapporteuse ; M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusti GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 octobre 2024 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un « check de durabilité – *Nohaltegekeetscheck* ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 7 novembre 2024.

L'avis de l'Association du Personnel issue de la Carrière B1 de l'Inspection Générale de la Police est parvenu le 14 novembre 2024.

L'avis de l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police Grand-ducale date du 20 novembre 2024.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 27 janvier 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 février 2025.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les autres avis reçus dans sa réunion du 27 mars 2025.

La commission a désigné sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert, Rapporteuse du projet de loi lors de la même réunion.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 28 mars 2025.

L'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 20 mai 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 3 juin 2025.

La commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que l'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans sa réunion du 11 juin 2025.

La commission a adopté le présent rapport dans la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif principal de procéder à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier, à un reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de réparer par ce biais à une inégalité subie par environ 400 membres du cadre policier, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent au moment de l'introduction du groupe de traitement B1 dans la Police grand-ducale. Ainsi, les auteurs visent à reclasser certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La question d'un reclassement ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 ainsi que d'arrêts de la Cour administrative rendus en 2022 et en 2023 dans le cadre de litiges portant sur des demandes de reclassement d'office.

Dans un arrêt interlocutoire du 24 mai 2022¹, la Cour administrative a relevé que le nombre des fonctionnaires de police ne disposant pas de diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent était largement supérieur à celui des fonctionnaires disposant de pareils diplômes et que la plupart des fonctionnaires non diplômés avaient une ancienneté plus importante que ceux qui se trouvent plus diplômés. La Cour administrative a par ailleurs relevé que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement « voie expresse » présuppose que le fonctionnaire sollicitant l'accès au groupe de traitement immédiatement supérieur au sien ne dispose pas du diplôme requis pour entrer de plano dans ce groupe supérieur au sien en concluant : « *les deux sous-catégories de fonctionnaires précitées, – les diplômés et les moins diplômés au titre des diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent – non seulement se distinguent en termes de diplômes, mais encore se distinguent a priori en termes d'accès à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, immédiatement supérieure à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1. En effet, pour les fonctionnaires n'ayant pas les diplômes précités, le mécanisme de la voie expresse est nécessaire pour qu'ils aient une chance de monter à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, vu qu'ils ne disposent pas du diplôme requis pour y entrer de plano. Ils doivent dès lors effectuer le travail personnel de réflexion supplémentaire requis en vue de pouvoir accéder par le mécanisme de la voie expresse. De l'autre côté, les fonctionnaires détenant un des trois diplômes précités disposaient d'ores et déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 du ticket d'entrée, c'est-à-dire du diplôme requis pour le groupe de traitement B1. Autrement dit, pour ces fonctionnaires, le mécanisme en tant que tel prévoyait une barrière qui n'avait pas lieu d'être.* ». La Cour administrative a dans son arrêt du 24 mai 2022 soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle concernant le mécanisme de la voie expresse.

Dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle a déclaré que le mécanisme de la voie expresse était contraire au principe de l'égalité devant la loi au motif que « *si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure brigüée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives. Dès lors que par la loi du 18 juillet 2018, le législateur a réalisé en la matière un changement de paradigme en instituant un système posant dorénavant la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît incohérent qu'au niveau du mécanisme temporaire de la voie expresse, le critère essentiel soit celui de l'ancienneté et que peu d'importance soit accordée à celui de la formation. Cette façon de faire n'est ni rationnellement justifiée, ni adéquate, ni encore proportionnée au but poursuivi.* ».

¹ CA, 24 mai 2022, n°46814C

La Cour administrative, dans son arrêt du 2 mai 2023² a, par la suite, tiré de l'arrêt de la Cour constitutionnelle des conclusions par rapport à la question du reclassement au groupe de traitement B1 de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle a ainsi retenu qu' « il se dégage de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la mesure où la loi du 18 juillet 2018 [sur la Police grand-ducale] a introduit un système posant désormais la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît en effet incohérent que les policiers ayant disposé d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme reconnu équivalent n'ont été classés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, que dans le groupe de traitement C1 et non dans le groupe de traitement B1. Ainsi, les diplômés de l'enseignement secondaire globalement considérés se sont retrouvés avec des fonctionnaires moins diplômés dans la même catégorie de traitement C pour laquelle les exigences en diplômes ont été bien moindres que celle d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme équivalent. Si, à la lumière des enseignements tirés par la Cour constitutionnelle, une intervention du législateur semble être de mise, la Cour ne saurait elle-même remédier à cette situation, sous peine d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif. ».

Le précédent gouvernement avait déposé un projet de loi n° 8274 visant à modifier les conditions d'accès à la voie expresse en faveur des policiers qui au 1^{er} août 2018, date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ont détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent, et ce pour répondre à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022³, mais sans procéder à un reclassement des personnes concernées au sein du cadre policier.

Cependant, la solution proposée par le gouvernement précédent s'est toutefois révélée insuffisante pour répondre de manière adéquate à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précitée et aux arrêts de la Cour administrative et a par conséquent été retiré du rôle.

La conséquence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 précité est que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » ne peut plus être appliqué. La mise en place d'un système de reclassement au profit des membres du cadre policier visés par le présent projet de loi remédiera à l'inégalité de traitement qui a été constatée par la Cour constitutionnelle et qui a abouti à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Il ne sera dès lors pas nécessaire d'apporter, en plus, des modifications à l'article 94 pour rendre cet article à nouveau applicable suivant les auteurs du projet de loi.

Le présent projet de loi, élaboré en étroite collaboration avec les syndicats et associations professionnelles concernés, vise à proposer une solution adéquate pour arriver à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier visés. Il prévoit le reclassement rétroactif au groupe B1 pour les policiers diplômés ayant postulé dans les délais à la voie expresse (octobre 2022) et accorde des avancements rétroactifs en grade pour ceux pénalisés par la suspension du mécanisme.

*

III. AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ISSUE DE LA CARRIERE B1 DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

Dans son avis du 14 novembre 2024, l'Association du personnel issue de la carrière B1 de l'Inspection générale de la Police (APCI) salue généralement la portée du projet de loi, demande d'ailleurs des clarifications au niveau de la demande à adresser au CGPO pour bénéficier d'un éventuel reclassement. L'APCI demande à ce que chaque fonctionnaire obtiendra des informations si un tel reclassement lui est favorable ou pas.

*

² CA, 2 mai 2023, n°46814C

³ CC, 9 décembre 2022, n°00174

IV. AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL POLICIER DETENTEUR D'UN DIPLOME DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES DE LA POLICE GRAND-DUCALE

Dans son avis du 20 novembre 2024, l'Association du personnel policier détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires de la Police grand-ducale (ADESP) est en mesure d'approuver le projet sous avis, tout en exprimant ses réserves quant à la distinction établie en fonction de la date d'obtention des diplômes. Partant, l'ADESP demande une uniformisation de la méthode de fixation du nouveau grade, quelle soit la date d'obtention du diplôme. En plus, l'ADESP regrette que les volontaires de police diplômées et en formation à l'école de police au 1^{er} août 2018 soient exclus du processus de reclassement, contrairement aux fonctionnaires stagiaires de l'administration générales, qui eux peuvent bénéficier de cette mesure.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 27 janvier 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) approuve en principe le projet sous rubrique, mais regrette un manque de cohérence. Ainsi, la CHFEP appelle à une révision plus équitable du projet de loi, en élargissant la valorisation des diplômes à toutes les catégories concernées et en corrigeant les inégalités de traitement existantes pour respecter les principes constitutionnels.

Dans son avis complémentaire du 20 mai 2025, la CHFEP approuve le fait que les amendements au projet de loi initial s'inspirent de l'article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise pour modifier l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La CHFEP renvoie par ailleurs aux autres critiques et remarques formulées déjà dans son avis au projet de loi initial.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État est en mesure d'approuver généralement le projet de loi sous avis, tout en formulant deux oppositions formelles et des observations d'ordre légistique. Le Conseil d'État note que le reclassement est une mesure exceptionnelle dans la fonction publique et pense que certains policiers pourraient préférer recourir à l'ancienne voie expresse, bien que celle-ci ait été suspendue suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il évoque également une autre proposition de loi (n° 8024), plus large, qui propose de reclasser tous les fonctionnaires en service titulaires du diplôme secondaire, indépendamment de la date de leur nomination.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'État est en mesure de lever les deux oppositions formelles soulevées dans son avis initial, mais formule une nouvelle opposition formelle compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'imprécision des termes « entité étatique » et quelques observations d'ordre légistique.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État note que l'article 3 du projet de loi initial vise à déclarer nuls et non avenue la nomination dans le groupe de traitement B1 à travers les mécanismes institués aux articles 66 et 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et des avancements subséquents des fonctionnaires qui opéreraient, conformément à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, pour un reclassement.

Le Conseil d'État donne à considérer qu'une telle nullité risque d'affecter des situations juridiques valablement acquises et consolidées depuis la nomination, situations par rapport auxquelles des actes

ont été posés, ce qui est contraire au principe de sécurité juridique. En conséquence, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article 3 du projet de loi initial, en signalant qu'elle pourrait marquer son accord pour la suppression pure et simple de la disposition critiquée.

La commission parlementaire suit la proposition de la Haute Corporation et procède à la suppression de l'article en question par voie d'amendement parlementaire ; l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État devenant ainsi sans objet.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi crée le mécanisme de reclassement des membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, permet aux fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police, membres du cadre policier, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, nommés au 1^{er} août 2018 et relevant des groupes de traitement C1 et B1 et qui étaient détenteurs au 1^{er} août 2018 d'un diplôme de fin d'études secondaires d'être reclassés dans le groupe de traitement B1.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précise les conditions d'éligibilité des agents concernés au reclassement.

Le paragraphe 2, prévoit que le reclassement doit être demandé par le fonctionnaire qui souhaite en bénéficier à travers une demande écrite à adresser au ministre compétent, ceci dans un délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

Afin de suivre la recommandation du Conseil d'État, la commission modifie, *via* l'amendement 1 du 28 mars 2025, l'article 1^{er} pour clarifier le champ d'application du projet de loi en complétant la disposition visée par une référence aux agents qui sont détachés « à une autre entité étatique ». Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'État relève que la notion d'« entité étatique » constitue une notion aux contours vagues et indéfinis. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'imprécision des termes « entité étatique », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la notion soit remplacée par les termes « auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'État, auprès de la Maison du Grand-Duc ou auprès d'un organisme international ».

La commission suit le Conseil d'État en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation.

Article 2

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe la date de prise d'effet du reclassement au 1^{er} août 2018, date qui correspond à la création du groupe de traitement B1 au sein de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police.

Les alinéas 2 à 4 du même paragraphe fixent les modalités du reclassement des agents concernés dans le nouveau groupe de traitement.

Ainsi, les alinéas 2 et 3 déterminent le grade dans lequel le reclassement sera opéré en fonction de la date d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, ce qui, au vu du fait que la détention du diplôme en question constitue le pivot du dispositif de reclassement, est tout à fait logique.

L'alinéa 4 prévoit la détermination du numéro d'échelon au niveau du grade qui résulte de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3. Dans son avis du 28 mars 2025, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 4.

La commission fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'État.

Article 3

L'article 4 du projet de loi initial vise à accorder des effets rétroactifs aux nominations au groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidatures lancé par la note de service n°62/2022 du 4 octobre 2022.

L'alinéa 2 de cet article précise quels candidats sont spécifiquement visés par les dispositions de l'alinéa 1^{er}, en l'espèce ceux qui, d'après les conditions et limites applicables en vertu de l'article 94 au 15 décembre 2022, auraient pu accéder au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État propose de reformuler les textes des dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article en question.

La commission suit le Conseil d'État en reprenant intégralement ses propositions de reformulation de l'article 4 du projet de loi initial, devenu le nouvel article 3, suite aux amendements parlementaires du 28 mars 2025.

Article 4

L'article 4 du projet de loi (article 5 du projet de loi initial) prévoit la rétroactivité des avancements en grade de traitement qui auraient dû intervenir sur la base de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais qui ont été tenus en suspens en raison de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article visé par la Cour constitutionnelle.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 5 initial du projet de loi, estimant que son texte donne lieu à de multiples interrogations qui sont source d'insécurité juridique.

Par l'amendement 2 du 28 mars 2025, la commission suit la proposition du Conseil d'État de faire explicitement référence, dans le texte de l'article, aux membres de la catégorie de traitement C, groupes de traitement C2 et C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. En outre, la commission fournit davantage d'explications au Conseil d'État, notamment en ce qui concerne la tenue en suspens de la procédure et des avancements prévus à l'article 94 précité ainsi que la date de départ du 1^{er} janvier 2024 choisie pour tenir en suspens ces avancements en grade.

Suite aux modifications apportées au texte de l'article 4 ainsi qu'aux explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État se voit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de la disposition visée.

Article 5

L'amendement 3 du 28 mars 2025 vise à ajouter un nouvel article 5 au texte du projet de loi. Ce dernier modifie l'article 77 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour tenir compte des modifications apportées à l'article 94 de la même loi à travers l'amendement 4.

L'article 5 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Article 6

L'article 6, introduit dans le texte de la loi en projet via l'amendement 4 du 28 mars 2025, vise à modifier le mécanisme temporaire de changement de groupe prévu à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 25 février 2025.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'État prend note du fait que la commission parlementaire s'est ralliée aux suggestions formulées dans son avis précédant quant à la nécessité d'adapter la procédure de la voie expresse applicable aux membres du cadre policier, ceci en s'inspirant de l'article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Le dispositif revu prévoit notamment une distinction entre les candidats classés dans le groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018 et les candidats qui n'étaient pas détenteurs d'un tel diplôme à ce moment.

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8452 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant reclassement de certains membres du cadre policier
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la
Police au groupe de traitement B1 et modifiant la loi modifiée
du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Art. 1^{er}. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de leur administration respective, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.

Est éligible au reclassement :

- 1° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et le membre du cadre policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale, qui est en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou détaché auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'État, auprès de la Maison du Grand-Duc ou auprès d'un organisme international au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à la date du 1^{er} août 2018, remplissait chacune des conditions suivantes :
- a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
 - b) avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement à la Police grand-ducale ou détaché auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'État, auprès de la Maison du Grand-Duc ou auprès d'un organisme international ;
 - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 2° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et le membre du cadre policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de l'Inspection générale de la Police, qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à la date du 1^{er} août 2018, remplissait chacune des conditions suivantes :
- a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
 - b) avoir été détaché à l'Inspection générale de la Police ou auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'État, auprès de la Maison du Grand-Duc ou auprès d'un organisme international ou avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ;
 - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, qui désirent bénéficier du reclassement, en font la demande par écrit auprès du ministre ayant la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions. La demande doit parvenir au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} qui participent au premier examen de promotion du groupe de traitement C1 organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi font parvenir leur demande au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de communication du résultat définitif à l'examen de promotion.

Art. 2. (1) Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont nommés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, avec effet au 1^{er} août 2018.

Les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o, lettre c), et 2^o, lettre c), à la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement C1 et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o, lettre c), et 2^o, lettre c), après la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise dans le groupe de traitement C1 à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence dudit diplôme et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ils sont reclassés au même numéro d'échelon que celui atteint dans le groupe de traitement D1 au 31 juillet 2018, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, ils sont classés au dernier échelon du grade déterminé conformément à l'alinéa 2.

(2) En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, il est tenu compte de la dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans, prévue à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 ou du groupe de traitement B1 du cadre policier sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 du cadre policier suite au reclassement.

(3) Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1^{ter}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

(4) Au cas où le traitement, y compris les primes, des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} après la prise d'effet du reclassement est inférieur à leur dernier traitement de base, y compris les primes, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 3. La nomination au groupe de traitement B1 des candidats qui avaient soumis jusqu'au 14 octobre 2022, sur la base de l'appel de candidatures du 2 octobre 2022, leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu par l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est considérée comme étant survenue avec effet au 1^{er} décembre 2023 pour les candidats qui réussissent à la première session et au 1^{er} mai 2024 pour les candidats qui réussissent à la deuxième session.

Les candidats pouvant bénéficier de cette disposition transitoire sont déterminés conformément aux conditions d'accès, de détermination du nombre de postes accessibles et de sélection prévues par l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Art. 4. Les membres de la catégorie de traitement C, groupes de traitement C2 et C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui auraient pu bénéficier d'un avancement en grade entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'avancement en grade rétroactivement à la date d'échéance, conformément aux modalités prévues à l'article 94, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Art. 5. L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

1^o Le point 1^o est modifié comme suit :

- a) Les termes « de la procédure » après les termes « de l'article 75 ou » sont remplacés par les termes « des procédures » ;

b) Le terme « introduite » précédant les termes « en vertu de l'article 94 » est mis au pluriel.

2° Le point 2° est modifié comme suit :

- a) Les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2, 4, alinéas 2 à 4, et 5 » ;
- b) Les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 5, alinéa 1^{er} ».

Art. 6. L'article 94 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, première phrase, est modifié comme suit :

- a) Les termes « du groupe de traitement C2 » sont insérés entre les termes « cadre policier » et « en service » ;
- b) Les termes « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, » sont remplacés par les termes « au 1^{er} août 2018 et pour les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure au 1^{er} août 2018, et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} août 2018, » ;
- c) Les termes « déterminées au paragraphe 2 » sont insérés entre le terme « conditions » et les termes « et suivant » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1^{er}, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur. » ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (*2bis*) Pour les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent avant le 1^{er} août 2018 et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} août 2018, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(*2ter*) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe *2bis*, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur. » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le membre du cadre policier désirent profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle, prévue à l'article 77.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à 20 pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

- 1° le nombre de policiers pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;
- 2° le nombre de policiers non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;
- 3° le nombre de policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa 3 et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les 20 pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service. » ;

5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i. À la première phrase, les termes « au paragraphe 1^{er} ou » sont insérés avant les termes « au paragraphe 3 » ;
- ii. À la deuxième phrase, les termes « censé remplir » sont remplacés par les termes « considéré comme remplissant » ;

b) À l'alinéa 4, première phrase, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Luxembourg, le 11 juin 2025

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

